



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AGRATI VIEUX-CONDE des prescriptions complémentaires pour l'encadrement du traitement par bio-atténuation naturelle dynamisée concernant son établissement situé à VIEUX-CONDE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 autorisant la société VALMEX à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface 24, rue Dervaux à Vieux-Condé ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant de la société VALMEX devenue TEXTRON FASTENING SYSTEMS, elle-même devenue le 2 février 2007, SAS ACUMENT VIEUX CONDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 mettant à jour les prescriptions applicables au site de la SAS ACUMENT VIEUX CONDE 24, rue Dervaux à Vieux-Condé ;

Vu le donné acte du 10 novembre 2010 pour le changement de raison sociale de la société ACUMENT VIEUX CONDE qui est devenue, à compter du 6 avril 2010, AGRATI VIEUX CONDE ;

Vu le dossier « description des techniques de confinement et traitement retenues et leur impact sur la nappe » du 4 août 2014 (version 2) et ses modifications du 22 août 2014 ;

Vu le rapport du 27 octobre 2014 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que des diagnostics et études environnementales menés au droit de l'usine AGRATI entre 1998 et 2011 ont mis en évidence plusieurs zones du site comme étant des zones sources potentielles de contamination ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant les investigations complémentaires réalisées en 2012 montrant une pollution du site et hors site ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'encadrer le traitement de la pollution de sol ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AGRATI VIEUX CONDE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24, rue Dervaux à VIEUX-CONDE (59690), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site localisé à la même adresse.

Article 2 – Dimensionnement du système de traitement des eaux de la nappe d'eaux souterraines

Le traitement sera effectué par injection d'un mélange de mélasse (solution de mélasse à 5 % volumique maximum avec une composition conforme à l'annexe B du dossier « description des techniques de confinement et traitement retenues et leur impact sur la nappe » du 4 août 2014 (version 2) et ses modifications du 22 août 2014 ») dans les puits d'injection représentés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

L'injection d'un volume de 5 à 7 m³ par point d'injection sera réalisée toutes les 4 à 6 semaines.

Les volumes, fréquence et concentration volumique pourront être réajustés au cours de la période en fonction des résultats de suivi de l'évolution du traitement sous réserve de validation par l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les puits d'injection seront réalisés conformément à la norme NF X10-999 d'avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » et suivant les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 3 – Dispositif de surveillance et d'évaluation du traitement

- Eaux souterraines -

Evaluation de l'efficacité des injections (traitement ERD)

Des prélèvements sur le réseau piézométrique de l'annexe 2 du présent arrêté seront réalisés afin d'évaluer l'efficacité du traitement ERD selon les conditions suivantes :

- en cas d'injection dans la ligne 1 (IW3, IW4, IW5), les piézomètres surveillés seront OW10, OW2 et OW5,
- en cas d'injection dans la ligne 2 (IW7, IW8, IW9 et IW10), les piézomètres surveillés seront MW 105, MW 112 et MW 104,
- en cas d'injection dans la ligne 3 (IW12, IW13, IW14, IW2, IW15 et IW16), les piézomètres surveillés seront MW 107, MW 102 et MW 106,
- en cas d'injection dans la ligne 4 (IW17, IW18, IW19 et IW20), les piézomètres surveillés seront MW 111 et MW 8.

La fréquence sera trimestrielle et portera sur les paramètres suivants :

- COD,
- Paramètres physico-chimiques : température, pH, conductivité, potentiel redox, oxygène dissous.

Dans le cas d'une dérive significative des concentrations mesurées, l'exploitant proposera les mesures appropriées.

Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Afin de surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines pendant le traitement ERD, des prélèvements seront réalisés sur les piézomètres suivants du réseau piézométrique de l'annexe 2 du présent arrêté : OW10, MW104, MW101, OW8, MW102, MW107, MW111, MW109, MW110.

La fréquence sera trimestrielle et portera sur les paramètres suivants :

- COHV (1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trans 1,2-dichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, chlorure de vinyle, tétrachlorométhane, chloroforme, dichlorométhane,
- Gaz dissous (méthane, éthane, éthène),
- Paramètres biogéochimiques liés à l'évaluation des conditions de la déchloration réductrice : nitrates, manganèse total, fer total, sulfates, dioxyde de carbone, manganèse II, Fer II, sulfures libres, méthane, COD,
- Paramètres physico-chimiques : température, pH, conductivité, potentiel redox, oxygène dissous.

Dans le cas d'une dérive significative des concentrations mesurées, l'exploitant proposera les mesures appropriées.

Afin de surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines pendant le traitement ERD, des prélèvements seront réalisés sur les piézomètres suivants du réseau piézométrique de l'annexe 2 du présent arrêté : MW103, WM105, MW106, MW24, MW25 et MW113.

La fréquence sera trimestrielle et portera sur les paramètres suivants :

- COHV (1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trans 1,2-dichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, chlorure de vinyle, tétrachlorométhane, chloroforme, dichlorométhane,
- Paramètres physico-chimiques : température, pH, conductivité, potentiel redox, oxygène dissous.

Dans le cas d'une dérive significative des concentrations mesurées, l'exploitant proposera les mesures appropriées.

- Gaz de sol -

4 piézairs sont installés afin de mesurer la qualité et la quantité des gaz de sol conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures seront réalisées semestriellement sur les paramètres suivants :

- COHV (dont tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), dichloroéthylène (DCE), chlorure de vinyle),
- Méthane (%), CO₂ (%).

Dans le cas d'une augmentation significative des concentrations mesurées, l'exploitant devra faire part à l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) des dispositions qu'il compte mettre en place pour traiter les gaz de sol.

Article 4 - Transmission des résultats

L'exploitant établit au début de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent arrêté et réalisées au cours du trimestre ou semestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats est transmis à l'Inspection avant la fin du mois suivant le trimestre ou le semestre de référence.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de VIEUX-CONDE,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

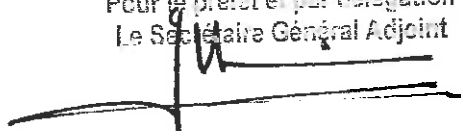
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VIEUX-CONDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

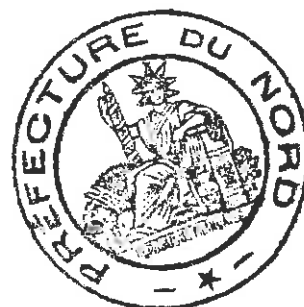
Fait à Lille, le 05 MAR 2015

Le préfet,

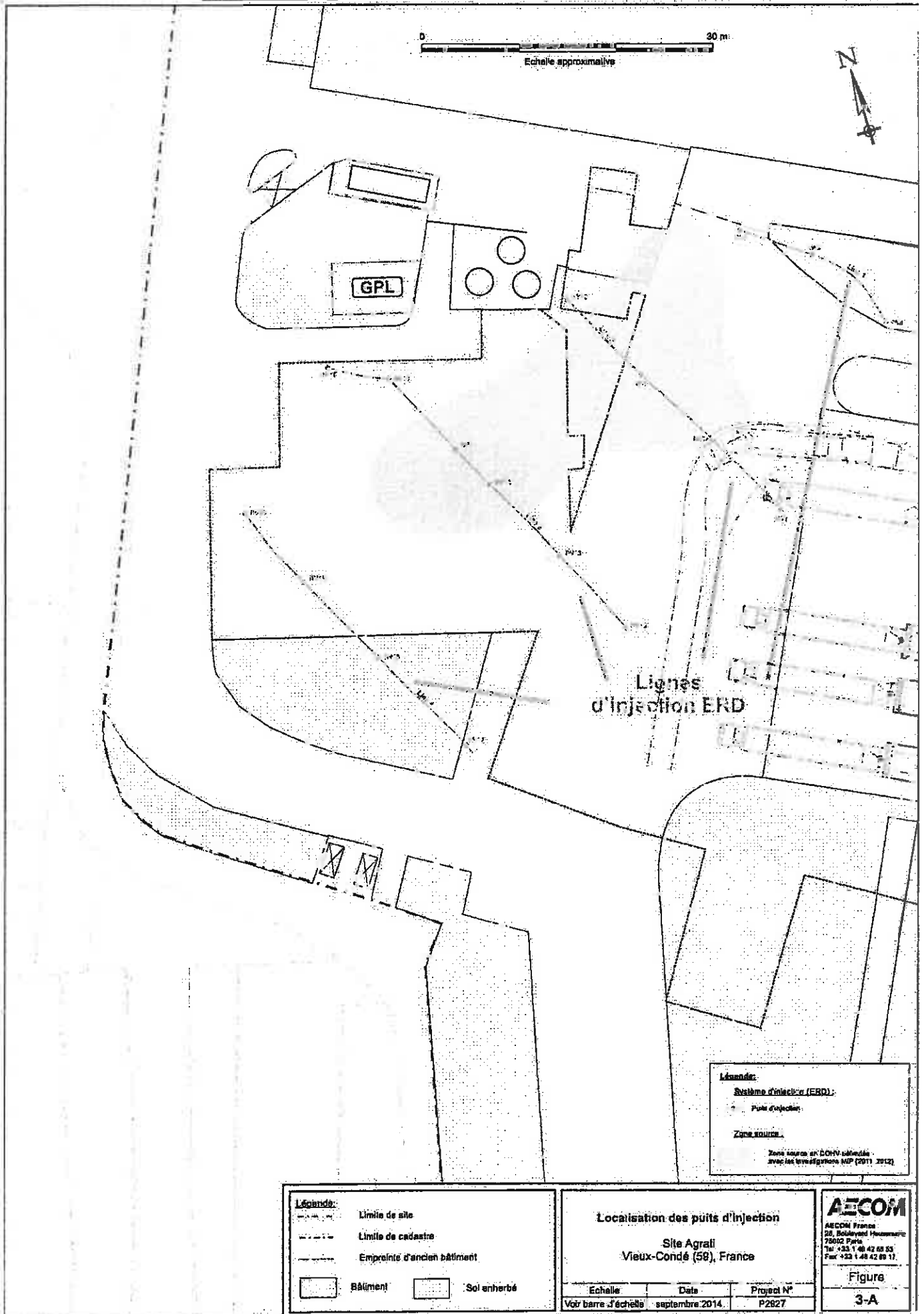
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



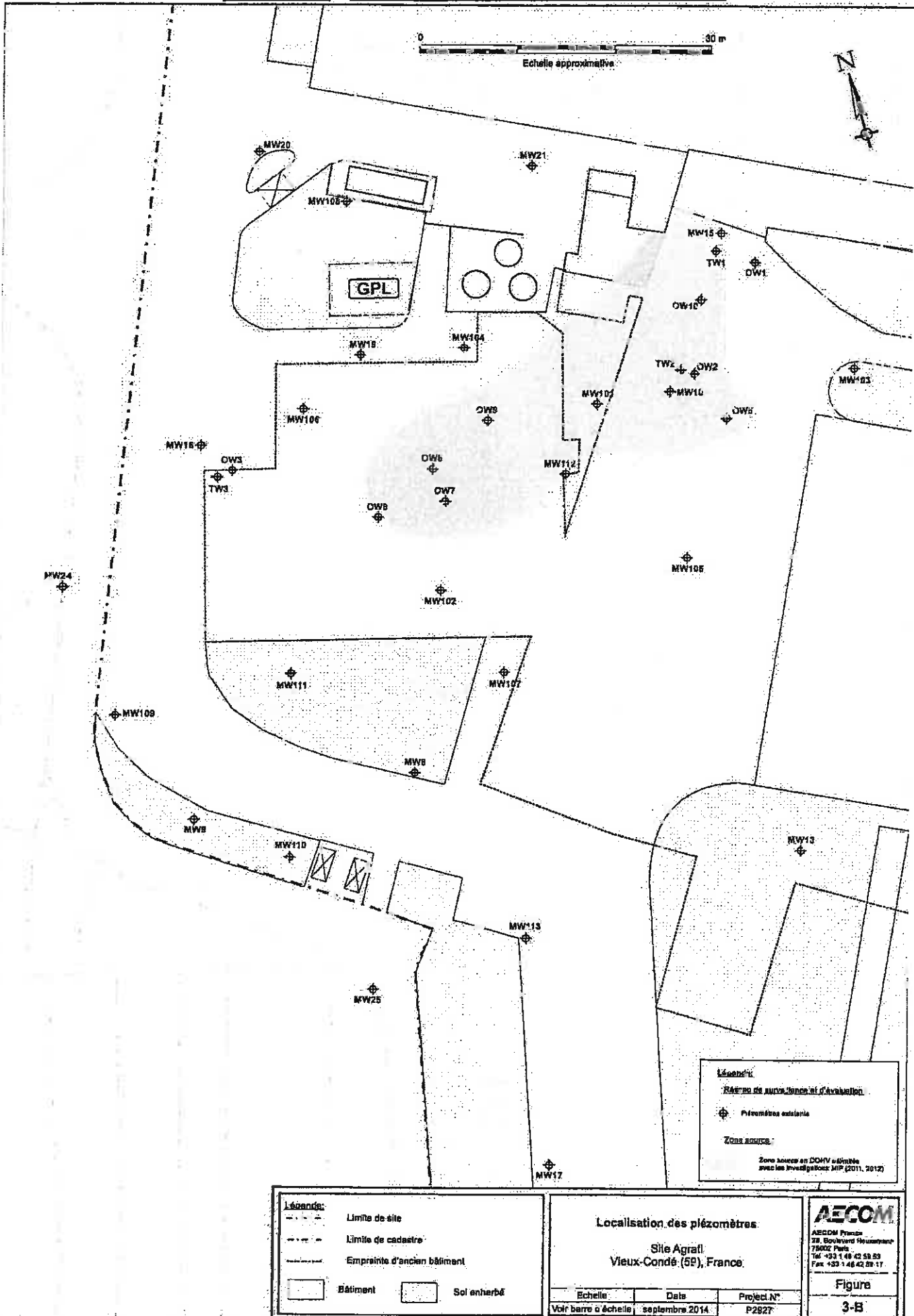
Guillaume THIRARD



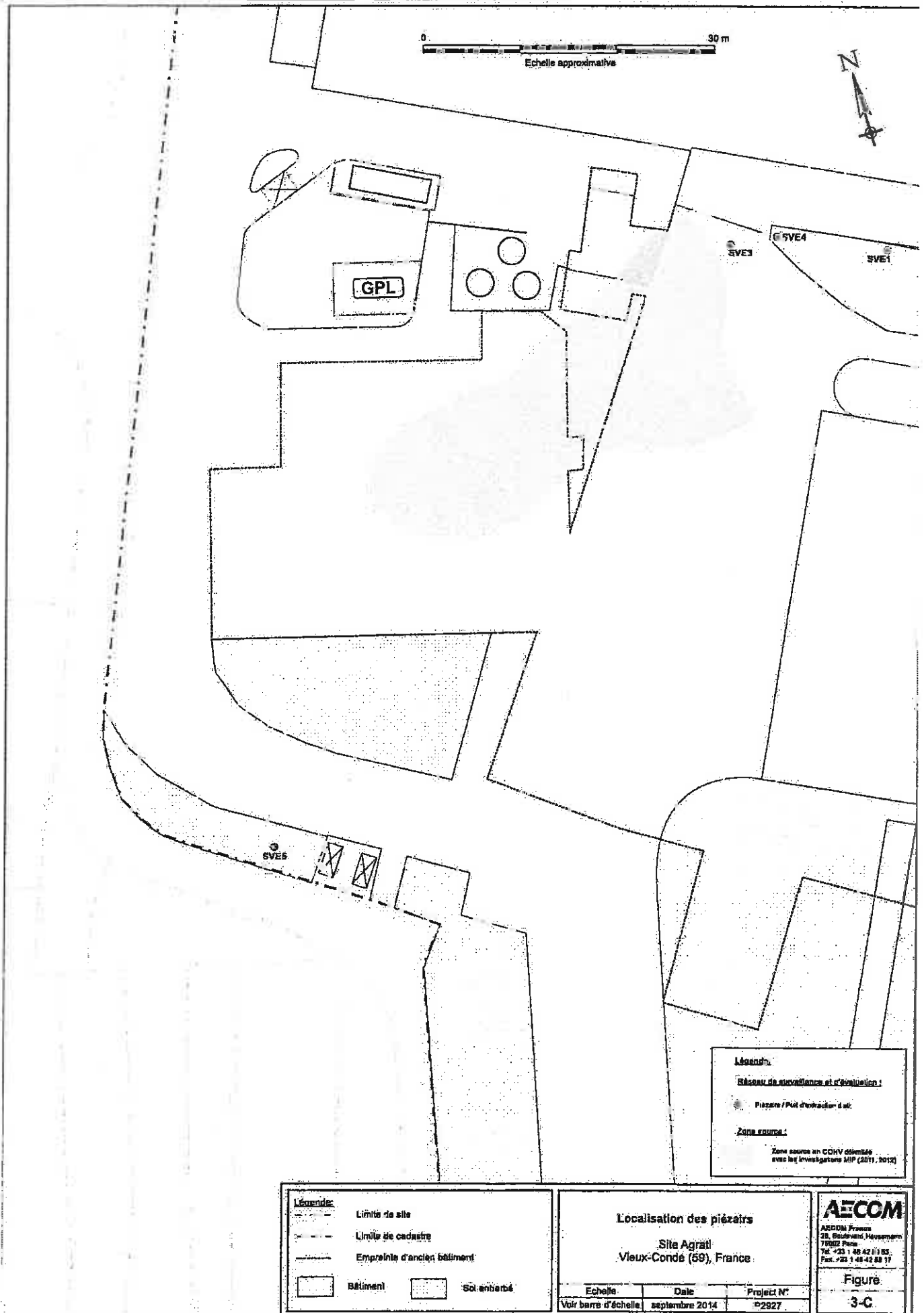
ANNEXE 1 : Plan de localisation des puits d'injection



ANNEXE 2 : Plan de localisation des piézomètres



ANNEXE 3 : Plan de localisation des piézaiers



Légende :

Réseau de surveillance et d'évaluation :

● Piézomètre / Point d'extracteur d'eau

Zone source :

Zone soumise au CCHV délimitée avec les investigations MIP (2011, 2012)

Légende :

--- Limite de site

... Limite de cadastre

--- Empreinte d'ancien bâtiment

□ Bâtiment

▨ Sol enherbé

Localisation des piézaiers

Site Agrati
Vieux-Condé (59), France

Echelle	Date	Projet N°
Voir barre d'échelle	septembre 2014	P2927

AECOM

AECOM France
28, Boulevard Haussmann
75002 Paris
Tel. +33 (0)1 48 42 41 85
Fax. +33 (0)1 48 42 88 17

Figure

3-C

